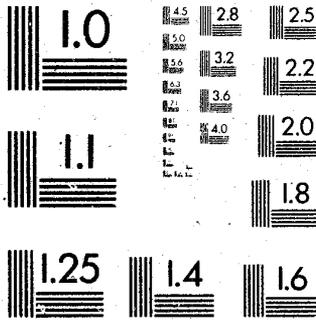


20×

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,
IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS,
Rue Mignon-Saint-André-des-Arcs, N° 2.

COLLECTION COMPLÈTE
DES
LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÉGLEMENS,
ET
AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUYRE; DE L'IMPRIMERIE
NATIONALE, PAR BAUDOIN; ET DU BULLETIN DES LOIS,

De 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique,

Avec un choix d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant,
1^o les Lois analogues; 2^o les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-
d'État; 3^o les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

PAR J. B. DUVERGIER,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME SEIZIÈME.



A PARIS,

CHEZ { A. GUYOT ET SCRIBE, RUE MIGNON-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N^o 2.
ET CHARLES-BÉCHET, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 57.

1826.

sûretés suffisantes pour la conservation des droits du Trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussion, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand-juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires; et, dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Conseil-d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'empereur, et lui proposer le renvoi au Conseil-d'Etat, de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (1).

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits, des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III. Des formes de la vérification et du jugement des comptes.

19. Les référendaires seront tenus de vérifier, par eux-mêmes, tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations: les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente;

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise avec les pièces au greffier

en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

22. Au mois de janvier de chaque année, le prince archi-trésorier proposera à l'empereur le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites, pendant le cours de l'année précédente, par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, en forme des autres l'objet d'un rapport, qui est remis par le président au prince archi-trésorier, lequel le porte à la connaissance de l'empereur.

TITRE IV. Dispositions transitoires.

23. Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugemens des comptes arriérés.

Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

16 = 26 SEPTEMBRE 1807. — *Loi relative au dessèchement des marais, etc.* (2). (IV, Bull. CLXII, n° 2797; Mon. du 10 septembre 1807.)

TITRE Ier. Dessèchement des marais (3).

Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le Gouvernement ordonnera les dessèchemens qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les dessèchemens seront exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du dessèchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les con-

(1) Voy. Décret du 27 mars 1809.

(2) Tel est l'intitulé dans le Bulletin des lois, mais il est loin d'indiquer toutes les matières sur lesquelles la loi contient des disposi-

tions. Voyez les énonciations des différens titres.

(3) Voy. loi du 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791, décrets du 15 février 1811, et du 30 septembre 1811.

ditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du dessèchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement: celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en Conseil-d'Etat, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement: si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellemens nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan des cotes particulières.

TITRE II. *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le dessèchement.*

7. Lorsque le Gouvernement fera un dessèchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre

de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers-expert.

Si le dessèchement est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers-expert sera nommé par le ministre de l'intérieur (1).

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq: ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations, sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du dessèchement, et enfin, sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement se rendront

(1) Voy. article 26.

sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, au égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers-expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et, s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de dessèchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III. Des marais pendant le cours des travaux de dessèchement.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du dessèchement, une portion en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement.

Les conditions relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TITRE IV. Des marais après le dessèchement, et de l'estimation de leur valeur.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'Etat ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, et accompagnés du tiers-expert,

procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement.

TITRE V. Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du dessèchement présenteront à la commission un rôle contenant,

- 1° Le nom des propriétaires;
- 2° L'étendue de leur propriété;
- 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral;
- 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes;
- 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;
- 6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un dessèchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue; le capital de

cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui, cependant, ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux cessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchemens, auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement au compte de l'Etat dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais, pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

TITRE VI. De la conservation des travaux de dessèchement.

25. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglemens d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en Conseil d'Etat (1).

27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas (2).

(1) Bien que les digues ou chaussées, ainsi que les canaux des marais desséchés, appartiennent aux propriétaires de ces marais, ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce que les propriétaires des marais voisins se servent de ces constructions pour l'écoulement de leurs eaux, en se soumettant au paiement d'une indemnité et d'une contribution pour l'entretien de ces mêmes digues et canaux (24 janvier 1811; J. C. t. 1, p. 457).

Toute demande en dégrèvement de cotisation par un membre d'association de travaux de dessèchement doit être soumise au conseil de préfecture. — Un membre de l'association peut faire modifier l'ancien règlement, et obtenir un dégrèvement, sans attendre qu'un nouveau règlement soit fait par le Gouvernement, notamment lorsque les travaux lui sont devenus moins utiles, et qu'il est obligé, pour la conservation de la propriété, de faire personnellement des travaux défensifs (29 mai 1822; Ordonn. S. 23, 2, 201).

Lorsque des propriétaires intéressés aux travaux relatifs au dessèchement d'un marais ont des con-

testations avec le concessionnaire, ils doivent les soutenir individuellement, et non en tant que communauté, ou par le ministère d'un syndic; le syndic ne représente la masse que relativement aux experts à nommer et aux contributions d'entretien: hors des cas où doit s'exercer sa mission de syndic, toute action appartient aux individus (8 septembre 1819; Ordonn. S. 20, 2, 257, et J. C. t. 1, p. 214. — Voy. articles 7 et 8).

(2) A l'autorité administrative appartient le droit de régler, par mesure d'intérêt public, les travaux d'art nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales des terrains desséchés sur les bords de la mer. — Mais c'est aux tribunaux seuls que doit être néanmoins soumise la question de servitude à laquelle donnerait lieu l'entreprise d'un particulier, pour préserver son terrain de l'écoulement des eaux des propriétés supérieures, et dont la solution n'exigerait que l'examen des lieux et l'application des titres (12 novembre 1811; Décret; J. C. t. 1, p. 557).

TITRE VII. Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes (1).

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage; à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local; à la construction ou à l'entretien de ponts sur les dites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion; les arrondissemens les plus intéressés, dans une autre; les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente: le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départemensaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis: le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par

la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible: ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des réglemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement,

(1) Voy. lois du 29 floréal an 10 et 9 ventose an 15.

et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII. Des travaux de route et de navigation, relatifs à l'exploitation des forêts et minières.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires (1).

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

TITRE IX. De la concession de divers objets dépendant du Domaine.

41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endi-

guage, les accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale (2).

TITRE X. De l'organisation et des attributions des commissions spéciales (3).

42. Lorsqu'il s'agira d'un dessèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit :

43. Elle sera composée de sept commissaires; leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement; elles donneront

(1) Il suffit que des travaux publics soient faits sur une rivière flottable, au profit du commerce de flottaison et de quelques riverains, pour que l'administration soit autorisée 1° à diriger elle-même les travaux; 2° à en faire payer les frais aux intéressés; 3° à régler la portion contributive de chacun (12 mai 1819; Ordonn. J. C. t. 5, p. 119).

(2) Par cela seul que les lais et relais de la mer sont aliénables par l'Etat, et qu'ils sont par consé-

quent prescriptibles, ils sont susceptibles de possession autorisant une action possessoire (3 novembre 1824; Cass. S. 25, 1, 64).

(3) Les commissions spéciales exercent les mêmes fonctions que les conseils de préfecture pour tout le contentieux relatif à ces entreprises; elles doivent se conformer au mode de procéder établi pour lesdits conseils (9 septembre 1819; Ordonn. J. C. t. 5, p. 214, et S. 20, 2, 257).

leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de dessèchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues (1).

TITRE XI. Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrains (2).

48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation (3).

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction (4).

51. Les maisons et bâtimens dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en Conseil-d'Etat sur le

(1) Les entrepreneurs publics sont justiciables de l'autorité administrative, et non des tribunaux, à raison du dommage qu'un particulier prétendrait avoir éprouvé sur sa propriété, par l'extraction et l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection ou à l'entretien d'une route (22 novembre Décret; 1810; J.-C. t. 1, p. 437).

(2) Voy. loi du 8 mars 1810; décret du 18 août 1810.

Un pépiniériste dont la pépinière est endommagée par suite du passage de l'aqueduc de ceinture pratiqué par la ville de Paris, a droit à une indemnité équivalente au dommage, aux termes de la loi du 16 septembre 1807. Cette indemnité est fixée contradictoirement par des experts, et arrêtée par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat.

En règle générale, est-il vrai que l'utilité d'une commune soit utilité publique, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807, ou bien l'assimilation n'a-t-elle lieu que lorsqu'elle a été établie spécialement par une loi, comme dans l'espece où l'aqueduc se trouve une suite de la construction

du canal de l'Oureq, ordonnée par la loi du 29 floréal an 10 (10 décembre 1807; Ordonn. J. C. t. 4, p. 230)?

(3) En cas d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, le propriétaire dépossédé a droit aux intérêts du prix de l'immeuble, courus depuis le jour de la dépossession jusqu'à celui de la contestation, et il peut toujours exiger que l'on procède à une liquidation régulière et distincte, tant de l'indemnité qui pourrait lui être accordée pour moins-value de loyers, que des intérêts qui lui sont dus (28 juillet 1820; Ordonn. J. C. t. 5, p. 421).

(4) Le propriétaire dont la maison est située sur la voie publique, et soumise à un alignement, ne peut, au cas de démolition du mur de devant, le réédifier sans autorisation. — S'il viole la règle, l'autorité administrative peut le contraindre à démolir.

Toutefois, sauf indemnité, si l'alignement ne peut avoir lieu qu'aux dépens de sa propriété (13 avril 1809; J. C. t. 1, p. 167).

rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil-d'Etat.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil-d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur (1).

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquiescer, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'art. 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire

pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine (2).

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers-expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet (3).

(1) Le percement et l'élargissement d'une rue doivent être ordonnés selon des vues générales d'utilité et d'économie: les particuliers intéressés ne peuvent se dispenser de s'y soumettre (3 janvier 1809; J. C. t. 1, p. 225).

Le ministre seul peut statuer sur les réclamations des tiers intéressés contre les projets d'ouvertures nouvelles; les conseils de préfecture sont incompétents pour faire droit à ces oppositions. (3 décembre 1817; J. C. t. 4, p. 217).

Aux préfets seuls appartient le droit de prononcer sur les difficultés élevées au sujet d'alignemens donnés aux rues par les maires, sauf recours au ministre de l'intérieur. En conséquence, est non recevable le recours direct au Conseil-d'Etat contre l'arrêté d'un préfet rendu en cette matière (1^{er} novembre 1820; Ordonn. J. C. t. 5, p. 469).

Voy. décret du 3 septembre 1811, et ordonnance du 29 février 1816.

(2) Les travaux communaux ne peuvent être

assimilés aux travaux publics, en ce sens qu'on ne peut appliquer au propriétaire dans le fonds duquel on aurait extrait des matériaux destinés à la construction d'un pont, les dispositions de cet article (17 décembre 1809; J. C. t. 1, p. 342).

On ne peut réputer carrière en exploitation que celle qui offre au propriétaire un revenu assés, soit qu'il l'exploite régulièrement pour lui-même et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce, en l'exploitant régulièrement par lui-même ou par autrui (6 septembre 1813; Décret; S. 14, 2, 345).

(3) En administration, le mode de nomination des experts n'est pas réglé par le Code civil et le Code de procédure; on suit les règles tracées par la présente loi, et par l'ordonnance du 25 juin 1817; notamment, il est de règle et d'usage de laisser aux parties le soin de choisir leurs experts; il n'en est nommé qu'à leur refus, et lorsqu'elles ont été mises en demeure (17 novembre 1819; Ordonn. J. C. t. 5, p. 251).

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise (1).

TITRE XII. *Dispositions générales.*

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de dessèchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires (2).

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

(1) La loi du 16 septembre 1807 attribue à la justice administrative toutes contestations relatives aux travaux publics pour le dessèchement de marais, et aux indemnités dues à des tiers par suite de l'exécution des travaux ordonnés par l'administration active (23 décembre 1815; J. C. t. 3, p. 190).

D'après le décret interprétatif du 18 août 1810, les contestations relatives aux expropriations, pour cause d'utilité publique, antérieures à la loi du 18 mars 1810, doivent être portées devant l'autorité administrative, conformément à la loi du 16 septembre 1807 (25 février 1818; J. C. t. 4, p. 263).

Bien qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire ne puisse être dépossédé sans une préalable indemnité, néanmoins, l'inobservation de cette formalité tutélaire n'entache pas de nullité l'expropriation qui serait nécessaire par des circonstances impérieuses, surtout si les intérêts du propriétaire ont été mis à couvert par une estimation faite en la forme prescrite par cette loi (21 décembre 1808; J. C. t. 1, p. 226, et S. 17, 2, 39).

La demande en indemnité pour dommages causés à une propriété privée, par des travaux d'utilité publique, doit être portée devant l'autorité administrative, en la forme prescrite par cette loi. — Il n'y a lieu d'appliquer la loi du 8 mars 1810 que dans le cas d'expropriation (22 janvier 1823; Ordonn. S. 24, 2, 109).

Bien que l'alignement donné par un maire pour une rue oblige un propriétaire à reculer sa maison, et le prie, par suite, d'une partie de son terrain, ce n'est pas là une expropriation pour cause d'utilité publique donnant lieu à l'application de la loi du 8 mars 1810. — Dans le cas où le particulier se plaindrait de ce que l'alignement a été donné irrégulièrement, par exemple, de ce que l'arrêté fixant l'alignement n'est pas approuvé en Conseil d'Etat, conformément à l'article 52, il ne peut

16 SEPTEMBRE 1807. — *Loi relative à des impositions pour confection de routes, de canaux, etc., dans divers départemens.* (IV, Bulletin CLXII, n° 2796.)

16 SEPTEMBRE 1807. — *Loi qui autorise des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et impositions extraordinaires.*

Départemens: Hautes-Pyrénées, Doubs, etc. Communes: Asque, Olonzac, etc.

Hospices et établissemens de bienfaisance: Deullens, etc. (IV, Bulletin CLXXIII, n° 2921.)

17 SEPTEMBRE 1807. — *Loi qui proroge l'exécution des lois par lesquelles la connaissance du crime de faux avait été attribuée au tribunal criminel et à la cour de justice cri-*

que s'adresser au supérieur administratif: les tribunaux commettraient un excès de pouvoir en dispensant le particulier de suivre l'alignement (21 octobre 1824; Cass. S. 25, 1, 128).

Les conseils de préfecture ne sont pas compétens pour ordonner des ouvrages intéressant à la fois le dessèchement des marais et la navigation, cela n'appartient qu'aux préfets; mais les conseils de préfecture sont compétens pour constater l'existence des dommages résultant des travaux de dessèchement, et fixer l'indemnité due aux propriétaires (4 mars 1819; Ordonnance; J. C. t. 5, p. 74).

Les conseils de préfecture qui, avant de prononcer sur une indemnité due à un propriétaire exproprié, ont ordonné une expertise qui a été mal faite doivent ordonner une nouvelle expertise, et non arbitrer eux-mêmes d'après leurs propres données (3 juin 1818; Ordonnance; J. C. t. 4, p. 347).

(2) Lorsqu'il est demandé une indemnité pour dommages attribués à des constructions publiques, le conseil de préfecture ne peut que donner son avis sur l'évaluation de l'indemnité, sauf le droit du ministre de l'intérieur de le confirmer ou de l'infirmer, et sauf même l'expropriation suivant les formes voulues par la loi du 8 mars 1810, si l'offre faite n'est pas acceptée (23 juin 1819; Ordonn. J. C. t. 5, p. 151).

Lorsque le terrain d'un particulier est exigé pour agrandir la voie publique, si le préfet ordonne que ce particulier sera indemnisé sans tenir compte de la moins-value en résultant pour la maison voisine, cette disposition, relative à l'indemnité, n'a pas l'autorité de la chose jugée, en sorte que la partie lésée n'ait que la voie du recours administratif. — Elle peut s'adresser aux tribunaux, pour faire fixer l'indemnité, aux termes de la loi du 8 mars 1810 (23 août 1820; Ordonn. J. C. t. 5, p. 445).